



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 26 JUIN 2017

**OBJET** : **PAIEMENT CONTRACTUEL ET AIDE NON GOUVERNEMENTALE  
PROVENANT D'UN NON-RÉSIDENT  
N/RÉF. : 17-036825-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « crédit R-D salaire », prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des règles en matière d'aide non gouvernementale et de paiement contractuel prévues essentiellement à l'article 1029.8.18 de la LI. Plus particulièrement, vous nous soumettez deux situations à analyser :

### **1<sup>re</sup> situation**

1. Une société incorporée au Québec et y possédant un établissement (Société A) se spécialise dans la réalisation de travaux de recherche scientifique.
2. Société A tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de la poursuite de recherche scientifique et de développement expérimental.
3. Société A a conclu un contrat de service avec \*\*\*\*\* (Société B) en vertu duquel Société A s'engage à réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental au Québec, pour le compte de Société B.
4. En vertu du contrat, Société B sera propriétaire de toute la propriété intellectuelle issue du projet.

- 
5. Société A ne conservera aucun droit relativement à la technologie développée et entreprendra les travaux à partir de rien.
  6. Le projet de recherche et le budget sont définis dans les annexes du contrat. Société B s'engage à payer la totalité des travaux prévus au budget, selon les jalons établis, et assume les risques liés à la réussite du projet.
  7. Le cas échéant, si des travaux additionnels devaient être effectués, les parties pourraient convenir de modifier le budget du contrat.
  8. Le contrat intervenu entre les deux sociétés n'est pas un contrat de mandat en vertu duquel Société A serait mandataire de Société B.
  9. Les sommes reçues dans le cadre du contrat par Société A seront incluses dans son revenu conformément à l'article 80 de la LI.
  10. Société B est une société incorporée ailleurs qu'au Canada, non résidente du Canada et n'y détient aucun établissement.
  11. Il n'existe aucun lien de dépendance entre Société A et Société B.

## **2<sup>e</sup> situation**

12. Les faits sont identiques à la première situation, mais Société A et Société B ont un lien de dépendance.

## **Interprétation demandée**

Vous nous demandez de confirmer que les règles en matière d'aide non gouvernementale et de paiement contractuel ne s'appliquent pas relativement aux sommes versées par Société B à Société A dans les deux situations décrites précédemment et ne réduisent pas le crédit R-D salaire auquel Société A pourrait avoir droit.

---

### Interprétation donnée

L'article 1029.8.18 de la LI prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit au crédit R-D salaire lorsqu'une aide ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense. Cet article prévoit plus spécifiquement :

« **1029.8.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

[...] ».

(Notre soulignement)

Ainsi, il y a lieu de déterminer si les sommes reçues par Société A, quant à la réalisation des travaux pour Société B, se qualifient de paiement contractuel ou d'aide non gouvernementale.

---

*Paiement contractuel*

L'expression « paiement contractuel » est définie à l'article 1029.8.17 de la LI et se lit :

- « i. un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;
- ii. un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte. ».

(Notre soulignement)

Finalement, la définition de « fournisseur imposable » prévue à l'article 1029.8.17 de la LI se lit :

« « fournisseur imposable », à l'égard d'un montant :

- i. une personne qui réside au Canada;
- ii. une société de personnes canadienne;
- iii. une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

(Notre soulignement)

---

Ainsi, puisque Société B ne réside pas au Canada et n'y détient aucun établissement, les paiements qu'elle effectue à Société A ne se qualifient pas de « paiement contractuel », et ce, même si les deux sociétés ont un lien de dépendance entre elles.

#### *Aide non gouvernementale*

La notion d'aide non gouvernementale est définie au paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI et désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe *ii* et *iii*.

Généralement, nous serons en présence d'une aide non gouvernementale lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, pendant l'année que le contribuable tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Cette expression est assez large pour comprendre toute forme d'aide. Toutefois, un montant ne constituera pas de l'aide s'il a été pris en compte dans le calcul du revenu du contribuable ou s'il a été déduit dans le calcul d'un solde de débours, de dépenses ou d'autres montants.

En l'espèce, Société A reçoit un paiement dans le cadre du contrat de service conclu avec Société B et ce montant est ainsi considéré dans le calcul du revenu de Société A. Ainsi, ce paiement ne se qualifie pas d'aide non gouvernementale, et ce, même si les deux sociétés ont un lien de dépendance entre elles.

Dans d'autres circonstances, il pourrait être pertinent de déterminer la nature du paiement aux fins d'établir si ce montant devait être inclus au revenu, par exemple, en vertu de l'article 80 ou de l'article 87 de la LI.

#### *Autres règles susceptibles d'application*

Lorsque nous sommes en présence d'un contrat de recherche, les articles 1029.8.19, 1029.8.19.2 et suivants de la LI sont susceptibles de s'appliquer selon qu'une partie au projet bénéficie d'un avantage ou d'une contribution.

---

En l'espèce, l'article 1029.8.19 de la LI ne s'applique pas. En effet, malgré le sens large de l'expression « bénéfice ou avantage », il n'y a pas lieu de qualifier les sommes reçues par Société A dans le cadre du contrat de bénéfice ou d'avantage.

De plus, les sommes reçues par Société A dans le cadre du contrat ne constituent pas des contributions pour l'application des articles 1029.8.19.2 et suivants de la LI.

### **Conclusion**

Lorsqu'une personne non résidente du Canada, qui n'y détient pas d'établissement, effectue un paiement relativement à des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Québec à un contribuable, qui n'est pas un contribuable exclu et qui exploite une entreprise au Canada, et que ce contribuable inclut le montant de ce paiement dans le calcul de son revenu d'entreprise conformément à l'article 80 de la LI, ce paiement ne se qualifiera pas d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel pour l'application de l'article 1029.8.18 de la LI, et ce, même si les deux sociétés ont un lien de dépendance entre elles.

De même, ce paiement ne constituera pas un bénéfice ou un avantage, ni une contribution pour l'application des articles 1029.8.19, 1029.8.19.2 et suivants de la LI.